PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

A2026-0493 Reçu le 22/05/2026

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2026- PREF/DCPPAT/BUPPE/169 du 22 mai 2026 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société O'LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 191 rue Adrienne Bolland - ZI des Ciroliers sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 février 2018 autorisant la société ARGAN à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700)

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 6 février 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ARGAN située sur le territoire de la commune de FLEURY- MÉROGIS

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2020-0008 délivré le 17 avril 2020 à la société O'LOGISTIQUE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ARGAN

VU le courrier du 22 décembre 2021 de la société O'LOGISTIQUE demandant le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

VU la preuve de dépôt n° A-5-N7EX0J8E7G de déclaration initiale délivrée le 13 août 2025 à la société O'LOGISTIQUE, pour l'exploitation d'un entrepôt situé 191 rue Adrienne Bolland 91700 FLEURY-MÉROGIS, relevant des activités suivantes :

- 2925-2 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, régime de la déclaration ;
- 4735-1b - Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t, régime de la déclaration contrôlée

VU le porter-à-connaissance du 21 avril 2021 et complété les 24 janvier 2023, 14 novembre 2023, 2 octobre 2024, 21 août 2025 et 30 janvier 2026 , portant sur la modification des conditions d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2026.

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires notifié le 16 avril 2026 à la société O'LOGISTIQUE, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la société O'LOGISTIQUE a demandé la modification de son arrêté préfectoral par porter-à-connaissance du 21 avril 2021 et modifié par les compléments en date du 24 janvier 2023, 14 novembre 2023, 21 août 2025, 2 octobre 2024 et 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 avril 2020 de la société ARGAN précisant les mesures supplémentaires et les recommandations techniques issues du retour d'expérience de l'incendie de l'entrepôt d'Ocada à Andover du 2 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 15 juillet 2020 des services d'inspection précisant les corrections à apporter à l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 février 2018 à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de modification de l'installation n'est pas concerné par une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas, car il ne représente pas une nouvelle activité ICPE, il n'implique pas une extension dépassant le seuil d'autorisation ou d'enregistrement vis-à-vis des nomenclatures ICPE et IOTA, et il n'entraîne pas le dépassement d'un autre critère des colonnes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ses modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et qu'elles sont notables sans être toutefois substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société O'LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour son exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société O'LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch CLICHY (92110), exploitant une installation située Zi des Ciroliers 191 rue Adrienne Bolland à FLEURY-MEROGIS (91700) est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 février 2018 modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 6 février 2020 et renforcées par celles du présent arrêté .

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	*Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées*	*Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté*
Arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 27 février 2018	chapitres I.2 à I.11 du titre 1 titres 2 à 5	Suppression
Arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 06 février 2020	article II	Suppression

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	*Régime*[1]	*Intitulé de la rubrique*	*Nature et volume des activités*
1510-2.b	**E**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2.b Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Le stockage sec est constitué des cellules 4 et 5 pour un volume de 246 600 m^3 Le stockage en entrepôt frigorifique est constitué des cellules 1, 2, 3 pour un volume de 24 000 m^3. Soit un volume total de stockage de 270 000m^3 La quantité de matières combustibles est de l'ordre de 5000 tonnes.

1 A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé

Rubrique	Régime[2]	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1413-1.b	DC	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2 000 m^3/h.	La station-service raccordée au réseau de distribution de gaz assurant un débit unitaire de 2 fois 550 m^3/h
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m^3/j	Un tunnel de lavage à circuit fermé de bacs plastiques consommant 5 m3 d'eau par jour
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale des ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 540 kW
2925-2	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance totale des ateliers de charge de 828 kW. La charge ne produit pas d'hydrogène.
4735-1.b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité maximale d'ammoniac sera de 1,385 t
2910-A.2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, inférieure à 1MW	1 Chaudière au gaz naturel de puissance unitaire de 0,9 MW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage limité dans les cellules 4 et 5 total = 1 t

2 A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé ou BA : Bénéfice d'antériorité

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Une cuve aérienne de fioul domestique dans le local sprinkler de 1,7 t (soit 2000L)
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	La quantité d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % sera de 5,6 m^3. La quantité totale d'alcool sera limitée à 500 t.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 12,56 ha environ
3.2.3.0	D	Création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassins de rétention et noues, surface totale 0,52 ha.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
FLEURY-MÉROGIS	AN314	La remise de la croix-blanche
FLEURY-MÉROGIS	AN 327	La remise de la croix-blanche
FLEURY-MÉROGIS	AN 328	La remise de la croix-blanche

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La surface du site est d'environ 12 ha sur laquelle l'emprise du bâtiment est de l'ordre de 39 000 m^2.

Le bâtiment se divise entre les cellules 4 et 5 non frigorifiques pour un volume de 246 600 m^3 et les cellules 1, 2 et 3 frigorifiques non désenfumée pour un volume de stockage de 24 000 m^3. Un tunnel de lavage est présent dans un local dédié attenant à la cellule 1 et correctement désenfumé. Une unité frigorifique fonctionnant à l'ammoniac est également présente dans un local dédié.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs REI 240.
Le stockage est automatisé en majorité dans 4 des 5 cellules du bâtiment, des mezzanines sont présentes dans ces mêmes cellules.

L'installation est également dotée :

- d'une station-service à usage interne (station GNC),
- d'un bâtiment annexe dont l'activité ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- de panneaux photovoltaïques en toiture des cellules frigorifiques et de la cellule 4.

Il n'y a pas de stockage réalisé en extérieur hormis :

- le stockage de batteries usagées dans des fûts dans un conteneur,

le stockage de balles de cartons dans un conteneur, une benne à déchets ou une remorque. Ce stockage est doté d'une caméra thermique reliée à la télésurveillance. Des extincteurs sont placés à proximité de ce stockage.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 - présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 -RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L' ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Trafic induit

Si l'établissement relève de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-1926-1 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France., l'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local conforme à l'annexe 2 de cet arrêté inter-préfectoral.

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 2.1.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.2.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu.

Afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, l'exploitant établit sur toute la limite Sud un merlon de 5 mètres de haut et sur toute la limite Est un merlon de 3 mètres de haut complété par une allée dense d'arbres à fort développement vertical. Les arbres plantés dans cette partie de l'installation ont une taille initiale de 5 mètres. Les merlons sont interrompus au droit de la servitude de la canalisation d'eau et de la canalisation de gaz traversant le terrain.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, notamment à l'aide d'une clôture de 2 mètres minimum.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les poids lourds en attente ne gênent pas la circulation à l'extérieur du site.

Les locaux techniques à risque spécifiques hors atelier de charge sont fermés à clés.

Article 2.2.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h à l'intérieur du site.

Article 2.2.4 - Entreprises extérieures

Un plan de prévention est établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du présent article.

Article 2.2.5 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l 'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 2.2.6 - Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2.7 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur l'ensemble du site (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant, caméra(s) thermique(s)...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Il en est de même pour les équipements utilisés par le personnel de maintenance intervenant sur les grilles des autostores. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.5.2 les mesures précisées ci-dessus.

Article 2.2.8 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.6.2 du présent titre;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE 3 .5;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour ce qui concerne le stockage automatisé, une procédure spécifique est rédigée pour l'intervention de maintenance sur et dans la grille du stockage. Cette procédure prévoit à minima :

- l'évacuation préalable du stockage dans la zone d'intervention et les zones attenantes,
- l'arrêt total du système automatique dans la grille concernée lors de l'intervention,
- que chaque intervention se déroule en binôme et en présence d'autres opérateurs prêts à intervenir en cas de problème de remontée/descente de l'opérateur. Ces opérateurs sont équipés de dispositifs de communication permettant d'être informés par le personnel resté sur les mezzanines,
- chaque intervention est réalisée via des systèmes de levage du personnel redondant.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les éléments justifiant du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel :
  - du 04 octobre 2010 modifié pour les installations photovoltaïques,
  - du 23 décembre 2011 pour l'installation de lavage de caisses plastiques en tenant compte de l'aménagement prévu au CHAPITRE 8.3 du présent arrêté,
  - du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées, modifié
  - du 19 novembre 2009 pour les installations de production de froid à l'ammoniac. La conformité au chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008) est à inclure.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Porter à connaissance	Échéance : avant la modification
Article 1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Échéance : dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.6	Notification cessation	Échéance : trois mois avant la cessation
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident	Échéance : dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident
Article 3.4.5.1	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
Article 5.4.4	Déclaration GEREP	Périodicité : annuelle si applicable

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadaire si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Article 3.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 du présent titre ou non conforme aux dispositions de l'article 3.4.7 du présent titre est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce système inclut les eaux de lavage des utilitaires et des bacs plastiques.

CHAPITRE 3.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de lavage des utilitaires,
- les eaux domestiques pouvant inclure les eaux résiduaires de l'installation de production de froid,
- les eaux résiduaires issues de l'installation de lavage de bacs plastiques.

Article 3.4.2 - Collecte des effluents

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique directement vers les bassins d'orage.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques.

Ces eaux sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné avant rejet dans un des bassins d'orage.

III. Le site est doté de deux bassins étanches et reliés entre eux :

- bassin est de volume minimum 2 590 m^3,
- bassin ouest de volume minimum 2 577 m^3,

IV. Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

V. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

VI. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement peuvent être isolés de l'extérieur par l'arrêt des pompes de relevage afin de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces pompes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

VII. Station-service

Les liquides susceptibles d'être pollués, et notamment les condensats issus du système de compression de gaz naturel et de biogaz, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

VIII. Installation de production de froid

La tuyauterie enterrée d'évacuation des eaux de condensation de l'installation de production de froid est équipée d'un regard de raccordement aux eaux usées du site. Ce regard est étanche et fermé.

Avant évacuation, l'eau contenue dans le regard fait l'objet d'un contrôle du pH. Si le pH est compris entre 6,5 et 8,5, alors les eaux de condensation sont évacuées au moyen d'une vanne dans le réseau des eaux usées. Dans le cas contraire, les eaux sont pompées dans un récipient placé sur rétention, puis évacuées en tant que déchet conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

IX. Installation de lavage des utilitaires

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un traitement biologique avant rejet au réseau des eaux domestiques de la zone.

X. Eaux résiduaires

L'installation de lavage de bacs plastiques ne rejette plus d'eaux résiduaires que ce soit dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le réseau d'eaux domestiques d'ici au 25 mars 2027. Cette disposition s'applique également lors des opérations d'entretien de l'installation. L'ensemble des rejets de cette installation sont traités conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

Article 3.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'au moins trois séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Chaque séparateur est situé en amont des bassins étanches décrits à l'article 3.4.2 du présent arrêté. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.4.4 - Localisation des points de rejet et débits

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	**N°2 – Limite Sud-Ouest**
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal	Débit régulé maximal de 10,06 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal en limite Sud-Ouest du terrain au niveau de l'unique point de rejet au moyen d'une pompe de relevage dont le débit n'excède pas 10,06 L/s.

Les valeurs limites de rejet au niveau de ces points sont fixées par l'article 3.4.7.

Article 3.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.4.5.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service des installations.

Article 3.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Si un ou plusieurs des paramètres du présent article ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE 5 du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article 3.4.4 du présent chapitre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

CHAPITRE 3.5 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Tout stockage de produits, de matières liquides, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Pour l'installation de lavage des bacs plastiques, les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois pour ceux liés au fonctionnement du tunnel de lavage.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

VII. Station-service

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. Tunnel de lavage et stockage

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le site est doté de bornes de recharge électrique correctement localisées de sorte à limiter les effets dominos éventuels avec les installations.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

CHAPITRE 4.2 - ODEURS

Article 4.2.1 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 4.3 - VOIE DE CIRCULATIONS

Article 4.3.1 - Voie de circulations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 4.4.1 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

CHAPITRE 4.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Article 4.5.1 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 5.1.1 - Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1 – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Article 5.3.1 – Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Article 5.3.2 - Prévention des pollutions

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 5.3.3 – Stockage

Conformément au dossier de porter à connaissance du 21 avril 2021 modifié :

- il n'y a pas de stockage de palettes en extérieur,
- les balles de cartons sont stockées dans une remorque ouverte. Cette remorque est située à 20 mètres de distance de la cellule numéro 5. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, il est réalisé par l'exploitant un marquage au sol dédié à cette zone de stockage. Ce marquage inclut une zone périphérique de 5 m exempte de tout stockage. Un système de défense incendie adapté à ce stockage est mis en place à proximité de ce dernier. En cas de stockage fermé, un système de détection incendie est mis en place.
- les batteries usagées sont neutralisées au moyen de vermiculite ou autre minéral inerte et isolant en quantité suffisante, stockées dans des fûts correctement étiquetés placés dans un container. La nature et la quantité maximale du contenu du container sont précisées à l'extérieur de ce dernier. Ce container est placé en dehors de tout flux thermique tels que modélisés dans les différents dossiers de l'exploitant, aucun stockage n'est réalisé à proximité de ce container. L'emplacement de ce container ainsi que la zone exempte de tout stockage est matérialisée au moyen d'un marquage au sol. Cette zone est protégée physiquement (bordures...) de tout choc de véhicules. Les fûts sont rapidement évacués selon les dispositions prévues au code de l'environnement sans jamais dépasser un an de durée de stockage. L'exploitant prend également les dispositions nécessaires pour l'évacuation de ces fûts en cas de fortes chaleurs.

CHAPITRE 5.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.4.1 – Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2 - Élimination des déchets banals

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.4.3 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.4 - Déclaration GEREP

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

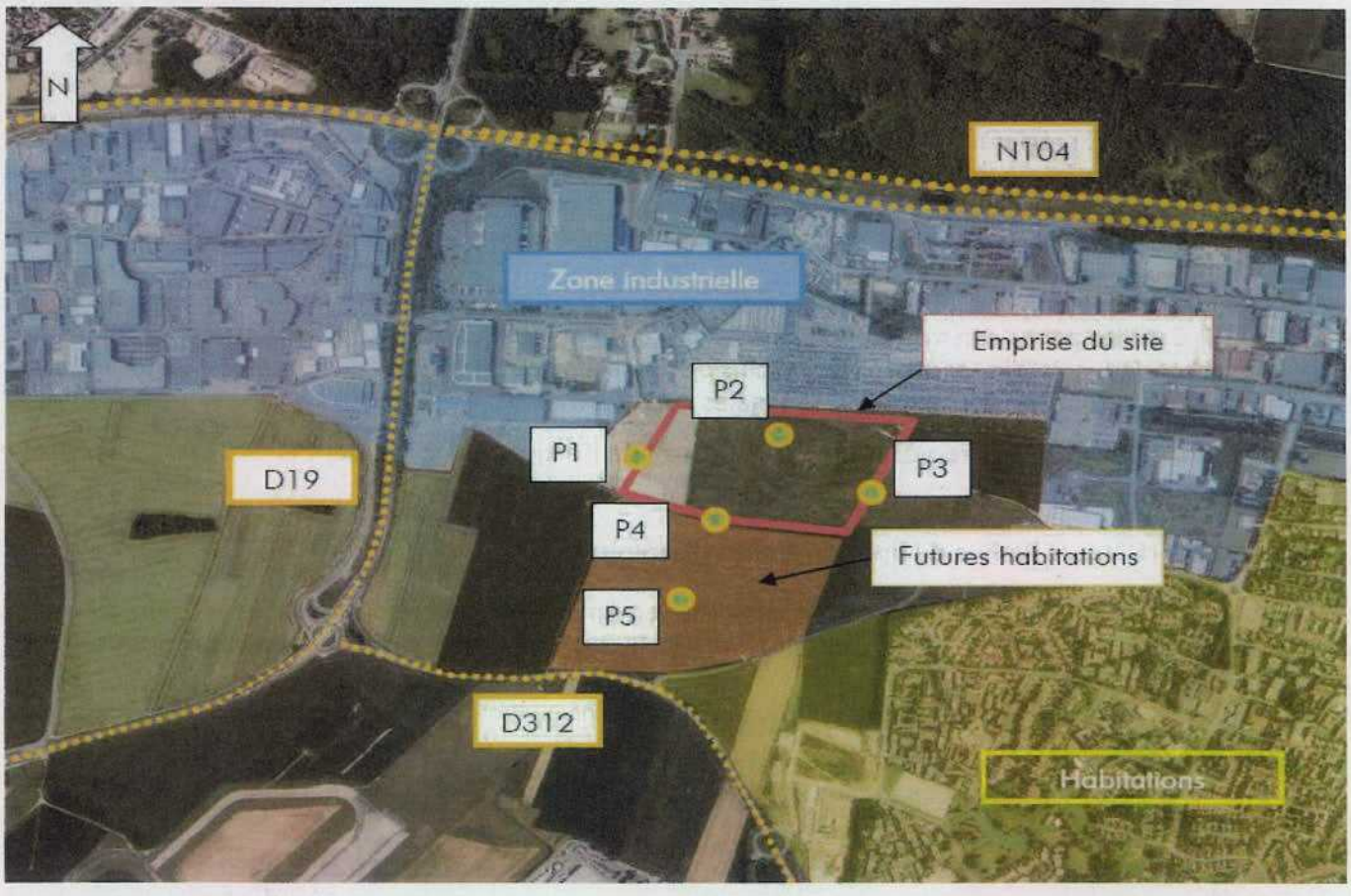

Figure 1 :Emplacements des points de mesure minimum pour la surveillance des émissions sonores

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement,
- la limitation de vitesse des véhicules sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 1er août 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 1er août 2017 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 12 mai 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La zone de futures habitations représentée sur la figure 1 de l' article 6.1.1 du présent arrêté est notamment à considérer.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
P1	47,5 dB(A)	46,5 dB(A)
P2	54,5 dB(A)	55 dB(A)
P3	44,5 dB(A)	43,5 dB(A)
P4	50,5 dB(A)	46,5 dB(A)

Article 6.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1- Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Les éclairages extérieurs utilisés sont constitués par des dispositifs limitant la dispersion lumineuse vers le ciel.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article 7.1.2 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés, par niveaux et par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Conformément aux arrêtés ministériels applicables, un état des stocks spécifiques est prévu pour :

- la station-service,
- les produits liés à l'unité de lavage des bacs plastiques,
- l'installation de production de froid à l'ammoniac.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 - Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Aucun stockage de matières dangereuses et de produits liquides polluants n'est réalisé dans les cellules 1, 2 et 3.

Article 7.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et les dossiers de porter à connaissance.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et les dossiers de porter à connaissance.

Article 7.1.5 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'article 7.5.2 du présent titre.

Article 7.2.2 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 7.2.3 - Dégagements

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Conformément à l'étude d'ingénierie fournie au dossier, pour les cellules équipées d'un stockage automatisé, les consignes claires d'évacuation vers les cellules attenantes et non vers le sol de la cellule en feu sont émises.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. L'évacuation vers les cellules attenantes pour les cellules dotées d'un stockage automatisé est clairement précisé dans le compte-rendu de l'exercice.

Au moins une fois par an, l'évacuation du personnel intervenant dans la grille fait l'objet d'un exercice d'évacuation. Le délai d'évacuation de ce personnel de la grille est clairement mentionné dans le compte-rendu de l'exercice.

Article 7.2.4 - Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète de l'entrepôt ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.5 - Aire de stationnement des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.2.4 du présent chapitre.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les parois séparatives entre les cellules 1 et 2 d'une part et 2 et 3 d'autres part sont dotées d'au moins une aire de mise en station des moyens aériens sur l'une de leurs extrémités.

La paroi séparative entre les cellules 3 et 4 est dotée d'une aire de mise en station des moyens aériens au nord et au sud.

La paroi séparative entre les cellules 4 et 5 est dotée d'une aire de mise en station des moyens aériens au sud. Cette aire est complétée par une colonne d'arrosage fixe d'aspersion en toiture. Cette colonne est alimentable en eau depuis l'aire de stationnement échelle située au sud de cette paroi séparative.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie mentionné à l'article 7.5.2 du présent titre.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Article 7.2.6 - Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 – Implantation

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Dans tous les cas, l'ensemble des flux thermiques sont contenus sur site. Les bâtiments sont construits conformes aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 28 juin 2017 modifiés par les porter à connaissance transmis.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières s'ils sont autorisés et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 7.3.2 – Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1.

Article 7.3.3 – Entrepôt

A. L'ensemble de la structure est R 60.

B. L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage :

- Cellules à température dirigée : 1, 2 et 3 de surface maximale 6000m².
  - Les cellules 2 et 3 sont exploitées à une température dirigée inférieure à 10°C.
  - La cellule 1 est dotée :
    - d'une chambre surgelée à température négative d'environ 1700m² et d'une zone de pause chauffée pour les opérateurs. Cette zone n'est pas un bureau ou un local social au sens de l'article 7.3.4.3.
    - d'un local machine à laver et d'un local de préparation de bacs. Ces deux locaux sont exploités à température ambiante. Ils sont séparés du reste de la cellule 1 par un panneau sandwich toute hauteur. Ils sont désenfumés conformément aux dispositions de l'article 7.3.5.
    - d'un stockage et d'une zone de quai à température dirigée inférieure à 10°C.
- Cellules non frigorifiques : 4 et 5 d'environ 9 000m².

La hauteur au faîtage est d'environ 13,70 m.

C. La façade extérieure de quais ainsi que les façades des locaux de charge sont en bardage double-peau de classe minimale B s3 d0. La façade est du bâtiment est REI 240 toute hauteur, la façade sud du bâtiment est REI 120 toute hauteur.

D. Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. L'ensemble des parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

E. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, des double-portes EI2 120 C sont présentes au niveau des murs REI 240. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

F. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

G. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture de l'entrepôt et des locaux de charge satisfait la classe BROOF (t3).

H. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

I. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

J. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

K. Une zone de 4m est laissée libre de tout stockage entre le stockage automatisé et les parois inter-cellules.

Une zone de 5m est laissée libre de tout stockage à proximité des parois séparatives des cellules 3 et 4 et 4 et 5.

L. Le stockage en autostore est réalisé dans les cellules 2,3 sur la mezzanine et dans les cellules 4 et 5 à partir du sol et sur les mezzanines.

L'exploitant conserve les documents justifiant du respect des recommandations de l'étude d'ingénierie fournie au dossier pour l'exploitation des cellules 2 à 5.

M. Un convoyeur à cartons est implanté au sud des cellules 3 et 4 du bâtiment. Ces convoyeurs traversent les parois coupe-feu à une hauteur de 7 mètres et aboutissent à une presse à balles située au sol. Au vu des modélisations des flux thermiques, ces ouvertures peuvent ne pas être munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement. Les zones de convoyeurs et de presses à balles sont clôturées. Un système de détection incendie adapté est mis en place au niveau des presses à balles.

Article 7.3.4 – Locaux techniques et bureaux

Article 7.3.4.1 – Locaux sprinkler

Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Ces locaux sont protégés par des murs REI 120.

Article 7.3.4.2 – Locaux de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge à l'exception des batteries des robots utilisés dans le stockage automatisé, ces dernières ne dégageant pas d'hydrogène. Les ateliers de charges sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet isolé de l'entrepôt par une paroi au moins REI 120 toute hauteur des cellules. Est toléré le stockage de batteries neuves dans une armoire fermée dans un des locaux de charge.

Deux pôles de recharge des batteries des robots sont présents en partie haute, au niveau des sommets des stockages pour les cellules 2, 3, 4 et 5.

Hormis pour ce qui concerne la nature de la paroi extérieure et de la toiture, les locaux de charge respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925.

Article 7.3.4.3 – Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ces bureaux sont isolés dans locaux techniques par une paroi REI 120.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Article 7.3.4.4 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi au moins REI 120 de l'entrepôt. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.4.5 – Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par des aérothermes à eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au article 7.3.4.3 du présent article.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.5 – Désenfumage

Les cellules à température dirigée strictement inférieure à 10°C peuvent ne pas être désenfumées.

Les autres cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Pour ces autres cellules, des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGES

Article 7.4.1 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le volume de liquides inflammables dans les autostores est strictement limité aux volumes présentés à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 7.4.2 – Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 11 mètres maximum au point haut de la palette ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur (rez-de-chaussée du bâtiment), quel que soit le mode de stockage y compris dans l'autostore. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Un stockage automatisé est mis en place :

- dans les cellules 2 et 3 sur la mezzanine,
- dans les cellules 4 et 5.

Seule la chambre surgelée de la cellule 1 est dotée d'un stockage par racks.

Le stockage de liquides inflammables n'est autorisé dans le système Autostore que si les conditions suivantes sont respectées :

- Produit en emballages compatibles avec le système automatisé ;
- Mise en place dans un bac sécurisé (insert d'un bac métallique dans le Hive Tote) pour capacité de rétention ;
- Hauteur de stockage limitée à 5 mètres.

Le stockage dans l'Autostore est interdit pour les liquides de catégorie 1 et limité à 1 tonne pour les liquides de catégorie 2 ou 3.

Aucun stockage n'est réalisé entre l'autostore et les murs de la cellule considérée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 – Équipements

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 9 poteaux incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
  Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global minimum de 240 m^3/h durant deux heures en débit simultané sous 1 bar sans que le débit unitaire ne soit inférieur à 60 m^3/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
  Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules dont le stockage est totalement automatisé. Pour les stockages en autostore, des RIA sont situés à proximité immédiate de ces systèmes de stockage. ;
- les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.5 du présent arrêté ;
- un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est conforme à la norme FM. Ce système est doté de deux cuves d'eau d'un volume total de 700 m^3. Ce système couvre la totalité de l'entrepôt ;
- une réserve d'eau incendie de 240 m^3 située en dehors des flux thermiques selon les modélisations fournies au dossier,
- spécifiquement pour l'installation de distribution de gaz naturel :
  - d'un système d'alarme incendie
  - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
  - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule,
  - dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule,
  - d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
  - des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz,
  - la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.
  - Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

- Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Il s'assure du respect de ces débits tous les trois ans.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et peut inclure l'exercice d'évacuation prévu à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Un dispositif permettant de connaître le sens du vent est présent sur le site.

Article 7.5.2 – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.3.5 du présent titre;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.6.2 du présent titre, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- l'information que les cellules 1, 2 et 3 ne sont pas désenfumées ;
- les mesures particulières prévues à l'article 2.2.7 et au TITRE 8.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie inclut également un scénario lié à l'incendie du stockage de balles carton.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées .

Article 7.6.2 – Installations électriques

Article 7.6.2.1 – Généralités

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques de l'ensemble du site (entrepôt, station-service...) sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries, citernes fixes, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.6.2.2 – Entrepôt

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.6.2.3 – Station-service

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation et est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de compression, stockage et distribution de gaz naturel et biogaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 7.6.3 – Installations de protection contre la foudre

Les installations sont équipées d'un dispositif de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.4 – Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.6.5 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, les alvéoles de stockage situées à moins d'1,5m des chargeurs sont vides, Ces distances sont matérialisées au sol ou dans les alvéoles.

Article 7.6.6 – Systèmes de détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Des caméras thermiques couvrant les stockages automatisés sont mises en place pour surveiller l'apparition d'une flammèche qui ne générerait pas de fumée.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Une détection d'incendie par aspiration est mise en place dans toutes les cellules sous la toiture des cellules de stockage du bâtiment ainsi que le cas échéant, sous les planchers des mezzanines.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 7.6.7 – Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

Article 7.6.8 - Installations spécifiques

Pour la station-service de gaz naturel, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection de la station-service, la mise en service du dispositif automatique d'extinction de la station-service ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale de la station-service sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Pour l'installation de production de froid, l'alarme sonore ou visuelle déclenchée par le franchissement du premier seuil de sécurité du système de détection d'ammoniac est retransmise afin d'aviser un responsable nommément désigné.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Article 8.1.1 - Installations photovoltaïques

La toiture des cellules 1 à 3 et une partie de la toiture de la cellule 4 est équipée pour produire de l'électricité via la technologie photovoltaïque destinée à l'autoconsommation.

Cette installation est conforme à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016, ainsi qu'au référentiel APSAD D20.

Un local renfermant les onduleurs de la centrale photovoltaïque est aménagé de façon contiguë au local TGBT, dont il est séparé par une paroi REI 120. Ce local peut comprendre également l'armoire électrique dédiée au process automatisé.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent d'arrêté l'ensemble des éléments justifiant le respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 8.2 - STATION-SERVICE

Article 8.2.1 - Station-service

Une station de distribution de gaz naturel de type libre-service sans surveillance est installée dans la partie nord du terrain. Elle est utilisée uniquement pour remplir les réservoirs des véhicules assurant les livraisons.

Les installations respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

En particulier,

- L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" du gaz naturel ou biogaz détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.
- les flexibles de distribution sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
- l'installation de distribution est équipée :
  - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ;
  - d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.
- un plan d'implantation et un plan des canalisations est tenu à jour et présent dans l'installation.
- sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent d'arrêté l'ensemble des éléments justifiant le respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 8.3 - TUNNEL DE LAVAGE

Article 8.3.1 - Tunnel de lavage

L'unité de lavage de bacs plastiques est placée dans un local dédié indépendant de la cellule 1.

Les installations respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 selon les dispositions applicables aux installations existantes au 27 juin 2019.

En particulier,

- le local abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton est réalisé pour le local.
- L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.
- Si l'installation de lavage de caisses plastiques est équipée d'une cheminée, le débouché de cette dernière dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, y compris les locaux et cellules attenantes.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et sont accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ce document peut prendre la forme d'un document générique si les contenants à laver sont de même type, de même nature et proviennent du même site.

L'exploitant est en capacité d'indiquer le volume de contenants lavés par mois.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent d'arrêté l'ensemble des éléments justifiant le respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID

Article 8.4.1 - Installation de production de froid

L'installation frigorifique permet de maintenir les cellules 1, 2 et 3 à une température de +2/4°C et de réfrigérer la chambre froide négative à -25°C présente dans la cellule 1.

Le système de détection ammoniac mis en place est de niveau SIL 2 minimum. L'exploitant est en mesure de justifier de ce niveau de sécurité.

Les installations respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 selon les dispositions applicables aux installations existantes au 27 juin 2019.

En particulier,

- L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique,

- Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
- Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles y compris en cas de fuite dans le local ammoniac, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels,
- L'exploitant dresse la liste des détecteurs associés aux systèmes de détection et d'alarme avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs de gaz de la salle des machines disposent d'au moins deux seuils de sécurité fixés à 500ppm et 4000ppm permettant la mise en sécurité des installations,
- Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
- Les contrôles ainsi que le programme de contrôle des tuyauteries sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. En cas d'urgence, une ventilation additionnelle est mise en œuvre par le premier seuil de sécurité du système de détection de gaz,

Les condenseurs de l'installation sont situés sur la toiture et sont de type étanche, sans aucune dissipation d'eau dans l'environnement susceptible de contenir des légionelles.

La hauteur de point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est égale à 15 m. Cette extraction dispose d'un débit de 15 000 m^3/h maximum.

La salle des machines est en permanence fermée à clef.

La salle des machines est en complète rétention.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent d'arrêté l'ensemble des éléments justifiant le respect des dispositions du présent article.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex et/ou hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS Cedex, dans ce délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de FLEURY-MEROGIS et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FLEURY-MEROGIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr

Article 9.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de FLEURY-MEROGIS,
L'exploitant, la société O'LOGISTIQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT